

## COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

---

---

Arrêt du 30 décembre 2020

---

Composition : M. MAILLARD, président  
                  M. Hack et Mme Byrde, juges  
Greffier : Mme Debétaz Ponnaz

\*\*\*\*\*

### Art. 59 al. 1 et 2 let. f CPC

Vu la décision rendue le 26 octobre 2020 par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le président du tribunal), déclarant irrecevable la requête de restitution de délai déposée le 26 août 2020 par **M.**\_\_\_\_\_, à [...] (I), constatant que la faillite du requérant prononcée le 18 août 2020 (décision communiquée le 21 août 2020) à la réquisition de **K.**\_\_\_\_\_**SA**, à [...], prenait effet le 27 octobre 2020, à 12 heures (II) et arrêtant les frais judiciaires à 200 fr., à la charge du requérant (III),

vu la lettre datée du 4 et remise à la poste le 5 novembre 2020, adressée au président du tribunal par **M.**\_\_\_\_\_, indiquant qu'il

s'est acquitté « du montant de 600 fr. » et qu'il souhaite « faire recours à votre décision d'irrecevabilité de la requête de restitution », alléguant en outre que l'intimée a été payée et concluant à l'annulation de sa faillite,

vu les autres pièces du dossier ;

attendu que la voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272) est ouverte contre la décision déclarant irrecevable ou rejetant la requête de restitution de délai en vue d'obtenir la tenue d'une nouvelle audience de faillite (CPF 5 mars 2018/26),

qu'en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision attaquée,

que le délai de recours est réputé observé si l'acte de recours est adressé à l'autorité précédente (ATF 140 III 636 consid. 3.7),

qu'en l'espèce, le suivi de l'envoi en courrier recommandé de la décision du 26 octobre 2020 indique que le recourant, destinataire du pli, a été avisé le 27 octobre 2020 de l'arrivée de ce pli et du délai au 3 novembre 2020 pour le retirer,

qu'en application de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, la décision, qu'il devait s'attendre à recevoir, est réputée lui avoir été notifiée le 3 novembre 2020,

que le recours posté le 5 novembre 2020 à l'adresse du président du tribunal a donc été déposé en temps utile ;

attendu qu'il résulte des pièces au dossier que, par décision du 28 août 2020, le président du tribunal, vu la requête en restitution de délai reçue le jour même, a prononcé l'effet suspensif en ce sens que les effets de la procédure de faillite étaient suspendus jusqu'à droit connu sur ladite requête,

que, par lettre recommandée du 31 août 2020, ce magistrat a informé le recourant qu'un dépôt de 400 fr. était à verser à titre d'avance de frais pour la procédure engagée dans un délai au 30 septembre 2020, au moyen du bulletin de versement qui lui parviendrait par courrier séparé, et que si cette avance de frais n'était pas réglée dans le délai, sa requête de restitution serait déclarée irrecevable,

que la même lettre informait également l'intéressé qu'un émolument de 200 fr., à payer directement à l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, était demandé pour couvrir les premiers frais de la procédure de faillite,

que, par lettre du 2 octobre 2020 au recourant, le président du tribunal a constaté que l'avance de frais de 400 fr. n'avait pas été effectuée et a imparti à l'intéressé un ultime délai au 9 octobre 2020 pour s'exécuter, à défaut de quoi la décision de faillite serait confirmée,

que dans la décision attaquée, le même magistrat, considérant que les conditions de recevabilité d'une requête s'examinaient d'office (art. 60 CPC) et que le tribunal n'entrait en matière sur une requête que si elle satisfaisait à ces conditions, dont notamment le versement de l'avance de frais (art. 59 al. 1 et 2 let. f CPC), et constatant que l'avance de frais requise en l'espèce n'avait toujours pas été versée le 26 octobre 2020, a déclaré la requête de restitution de délai irrecevable et confirmé la faillite, celle-ci prenant effet le 27 octobre 2020,

que les motifs du premier juge sont pertinents,

que le recourant ne les conteste d'ailleurs ni sous l'angle de la constatation des faits, ni sous l'angle de l'application du droit,

qu'il soutient seulement s'être « acquitté du montant de 600 fr. », mais ne produit aucune preuve de ce paiement, a fortiori aucune

preuve que ce paiement serait intervenu dans le délai prolongé au 9 octobre 2020,

qu'il n'établisse donc pas que sa requête de restitution de délai serait recevable,

que le recourant allègue en outre avoir payé l'intimée, soit, en substance, avoir réglé la dette à l'origine de la faillite,

que, toutefois, il ne produit pas non plus de preuve de ce paiement,

qu'au demeurant, cet élément n'aurait pu être pris en compte que dans le cadre du nouvel examen de la cause auquel aurait conduit une admission de la requête de restitution de délai, ou, le cas échéant, dans le cadre d'un recours contre un nouveau jugement de faillite prononcé à l'issue de ce nouvel examen,

que le recours est ainsi manifestement mal fondé et doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC,

que la décision attaquée doit être confirmée ;

attendu qu'en tant qu'il conclut à l'annulation de la faillite, le recourant remet en réalité en cause le jugement du 18/21 août 2020,

que, dans cette mesure, le recours est largement tardif et, par conséquent, irrecevable,

qu'il n'y a en effet pas de recours contre une décision confirmant une faillite (CPF 5 mars 2018/26 et les arrêts cités),

que la décision attaquée ne constitue pas un nouveau jugement de faillite contre lequel la voie du recours de l'art. 174 al. 1 LP serait ouverte,

que la faillite prononcée le 18 août 2020 n'a à aucun moment été annulée, la décision du 28 août 2020 ayant seulement suspendu ses effets ;

attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Par ces motifs,  
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité  
de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** La décision est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. M. \_\_\_\_\_,
- K. \_\_\_\_\_ SA,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district d'Aigle,
- M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Conservateur du Registre foncier, Office de l'Est vaudois,
- M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :